



Projet de loi n° 8, Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec

Commentaires sur l'article 34, paragraphe 4°,
préparés par Arlène Gaudreault pour l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes et soumis à la Commission des institutions

15 février 2023

Mission de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes (AQPV)

L'Association québécoise Plaidoyer-Victimes (AQPV) a pour mission de défendre et de promouvoir les droits et les intérêts des victimes d'actes criminels en agissant auprès d'elles, de leurs proches, des intervenants et des décideurs par des activités de représentation, d'information, de formation et de mobilisation sociale. Elle regroupe un réseau de plus de 200 organismes de divers secteurs d'intervention, majoritairement impliqués dans le réseau communautaire.

Donner une plus grande représentativité aux victimes d'infractions criminelles : un message novateur et porteur de changements

L'AQPV accueille favorablement le paragraphe 4° de l'article 34 du projet de loi n° 8, lequel vise une plus grande représentativité des victimes d'infractions criminelles au sein du Conseil de la magistrature. Nous saluons la proposition du ministre de la Justice du Québec. Son message nous encourage à poursuivre nos efforts afin que les victimes soient mieux entendues et puissent participer davantage à l'amélioration du système de justice. Il est d'autant plus fort qu'il sera encadré dans la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

En vertu de l'article 34, un poste serait dédié « à une personne qui n'est ni juge, ni avocat, ni notaire et œuvrant dans un organisme qui a pour objet d'aider les personnes victimes d'infractions criminelles ». Ce faisant, le législateur reconnaît l'engagement, l'expertise et les accomplissements de nombreux organismes dans le domaine de l'aide aux victimes. À maints égards, ils ont contribué à l'émergence et au développement de services et de programmes visant à accueillir, soutenir et accompagner les victimes dans leurs différentes trajectoires. Ils ont participé à des changements nécessaires dans les lois, les politiques et les directives concernant les victimes. Ils ont pris une part active à la mobilisation de nombreux acteurs dans le système de justice et dans l'ensemble de la société.

La personne qui sera choisie pour occuper ce poste assumera un rôle important. Symboliquement, elle portera la voix des victimes d'infractions criminelles dans une enceinte à laquelle elles n'avaient pas accès auparavant. Elle pourra apporter un autre éclairage, une analyse et un savoir sur des questions et des enjeux les concernant, qu'il s'agisse, par exemple, de l'accès à la justice, des obstacles qui entravent leur parcours dans le système de justice, de leurs attentes, des réponses que nous apportons à leurs divers besoins, de l'exercice de leurs droits et recours devant les tribunaux. Son expertise, ses connaissances et ses expériences alimenteront les travaux et les réflexions qui sont au cœur même de la mission du Conseil de la magistrature.

Le processus de nomination des personnes qui aspirent à occuper un tel poste

La proposition du ministre de la Justice est novatrice et très bien accueillie. Elle soulève cependant des inquiétudes concernant le processus de nomination.

Le projet de loi n° 8 prévoit que cette personne doit œuvrer dans « *un organisme qui a pour objet d'aider* » les personnes victimes d'infractions criminelles.

- Doit-on comprendre que l'aide aux victimes est la mission principale de cet organisme ou qu'elle est l'un des volets de sa mission ?
- Comment l'aide aux victimes sera-t-elle définie ?
- Prendra-t-on en compte le fait que l'aide aux victimes a considérablement évolué au cours des dernières années ? L'écoute, l'information, les conseils, la référence, le suivi psychosocial, l'entraide, l'accompagnement dans les différentes démarches auprès des tribunaux, les représentations et l'accompagnement dans la défense des droits des victimes, etc. : l'aide aux victimes a de multiples facettes, s'actualise dans différentes pratiques et se déploie au sein d'organismes très diversifiés. Elle est modulée selon leur mission, leur financement et la capacité de leurs ressources, le profil et les besoins des personnes qu'elles accueillent, les services qui leur sont offerts.

Dans les faits, de nombreuses personnes œuvrent au sein d'organismes qui viennent en aide aux victimes d'infractions criminelles et pourraient apporter une contribution significative en siégeant au Conseil de la magistrature.

Ce projet de loi prévoit aussi que la personne sera nommée après consultation auprès des organismes qui ont pour objet de venir en aide aux victimes d'infractions criminelles.

- Quels seront les organismes consultés et à partir de quels critères seront-ils choisis ?
- Une candidature sera-t-elle retenue seulement sur la base de cette consultation ou s'agit-il d'un mécanisme qui fait partie d'un processus de nomination qui sera mis en place ?
- Comment faire en sorte que le processus de nomination soit exempt de tout conflit d'intérêts ou d'allégeance ?

Le processus de recrutement et de sélection des candidatures doit être souple, ouvert et inclusif. Il doit prendre en compte l'expertise de nombreux organismes qui ont façonné et fait évoluer l'aide aux victimes au Québec. Avant tout, il doit permettre de recruter une personne qui correspond au profil et aux exigences recherchés.

La transparence du processus de nomination

L'AQPV est d'avis que la transparence, la neutralité, l'impartialité et l'absence de conflits d'intérêts doivent être au centre du processus de nomination. Ce dernier doit être défini et encadré.

En 2020, le Secrétariat aux emplois supérieurs a été chargé de recruter les personnes aptes à être nommées membres du Conseil de la magistrature et qui ne sont ni juges ni avocates. L'avis de recrutement précisait ses attributions, les conditions d'admission, les critères de sélection, les modalités d'inscription. Un comité indépendant a été formé afin d'analyser les candidatures, de mener les entrevues et de faire une recommandation au ministre de la Justice du Québec.

On pourrait procéder de la même façon pour le recrutement et la nomination de la personne œuvrant au sein d'un organisme qui vient en aide aux victimes. La consultation des organismes sur le terrain pourrait faire partie du mandat de ce comité indépendant.

Les critères d'admissibilité devraient être revus afin de préciser les compétences recherchées pour occuper un tel poste. Plusieurs critères inscrits dans l'affichage publié par le Secrétariat aux emplois supérieurs pour la sélection des « membres du public » sont pertinents. On pourrait ajouter de nouvelles exigences en fonction du poste qu'on entend créer, par exemple :

- la capacité de porter les réalités, les préoccupations et les attentes de **toutes** les victimes d'infractions criminelles ;
- l'absence de tout conflit d'intérêts ;
- une connaissance approfondie et diversifiée des problématiques et des enjeux liés aux victimes d'infractions criminelles et à la justice ;
- une bonne connaissance du fonctionnement des tribunaux représentés au Conseil de la magistrature ;
- une sensibilité aux questions liées à l'éthique et à la déontologie ;
- la reconnaissance professionnelle par les pairs et les organismes œuvrant dans le domaine de l'aide aux victimes.

Recommandations

- **Concernant le rôle de la personne œuvrant dans un organisme qui vient en aide qui sera nommée pour siéger au Conseil de la magistrature**

L'AQPV recommande que cette personne porte les préoccupations et les besoins de toutes les victimes, sans exception.

- **Concernant le recrutement et la sélection de la personne qui sera nommée pour siéger au Conseil de la magistrature**

La représentativité des victimes est un des objectifs visés par le projet de loi n° 8. Cela doit transparaître dans le processus de recrutement et de sélection des personnes intéressées à occuper ce nouveau poste au Conseil de la magistrature. Un tel processus doit être souple, ouvert et inclusif.

Afin que cet objectif se reflète dans la loi, l'AQPV recommande que le libellé du paragraphe 4° de l'article 34 soit modifié pour qu'un tel poste puisse être accessible « à une personne qui n'est ni juge, ni avocat, ni notaire et œuvrant dans un organisme qui vient en aide aux personnes victimes d'infractions criminelles ».

- **Concernant les mesures pour améliorer l'accès à l'information pour le public**

L'AQPV est d'avis que le public devrait être mieux informé quant au processus de recrutement et de sélection des candidates et candidats appelés à siéger au Conseil de la magistrature.

L'AQPV recommande que le Conseil de la magistrature publie sur son site Internet des informations permettant au public de mieux comprendre l'ensemble de ce processus (p. ex. : attributions, critères de sélection, modalités d'inscriptions, mécanismes de consultation s'il y a lieu).

L'AQPV recommande que cette mesure soit insérée à l'article 36 du projet de n° 8.